



Arrêt

**n° 112 536 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 25 septembre 2012.

1.2. Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 29 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui d'une seconde de demande, l'intéressé produit : un acte de naissance, une attestation d'individualité, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré, un certificat de célibat, une attestation de non imposition au Maroc du mois d'octobre 2012, une attestation de non imposition non taxe d'habitation au Maroc d'octobre 2012, déclaration de sa mère datant du 26/11/2012, mutuelle de sa mère ainsi que le contrat d'assurance hospitalière de cette dernière, des factures au nom de l'intéressé (Cora, hospitalière, STIB), les résultats du permis théorique de conduire, une annexe 3 bis du 27/11/2012, un contrat de formation VDAB souscrit le 18/03/2013 ainsi qu'une promesse d'embauche, les moyens de subsistance de la personne rejointe (qui a bénéficié d'une allocation d'intégration entre Janvier et Novembre 2012 et qui bénéficie de la GRAPA pour un montant de 972,39€ depuis le mois de Novembre 2012).

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il est à charge de la personne rejointe. En effet, le simple fait de résider de longue date chez sa mère ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte.

En outre, l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) souscrit le 27/11/2012 n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale, il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois et ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés. Quant à la déclaration de sa mère du 26/11/2012, celle-ci n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants pouvant faire foi.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait d'être célibataire et de ne pas payer de taxe ou d'impôt au Maroc (2012) ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources. D'une part, l'intéressé est en Belgique de longue date (déclare être en Belgique depuis 2004), il est donc normal qu'il ne soit pas

imposé au Maroc en 2012. D'autre part, il s'avère que l'intéressé travaille en Belgique dans le cadre d'un plan de formation professionnelle, il n'est donc pas démuné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 4 de la convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant démontre que les considérations relatives aux revenus et à la prise en charge sont toutes deux erronées. [...] Qu'il convient [...] d'avoir égard à l'esprit des directives européennes relatives à la matière du regroupement familial [à savoir, la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial] et que « c'est justement pour éviter une telle discrimination sur la base de la fortune que l'article 40 ter par. 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] énumère strictement et limitativement les revenus qu'il considère comme [ne] devant pas être pris en compte. [...] Que par l'indication « à savoir » et le listing ultérieur de régimes étant considérés comme « d'assistance complémentaire », le législateur a étendu définir de manière restrictive ce qu'il considérerait comme devant entrer dans ce champ. Qu'à défaut, il laissait place à un arbitraire pouvant s'avérer discriminatoire, motif de l'énumération stricte. [...] Qu'en conséquence, les moyens complémentaires proscrits sont limitativement énumérés et se doivent d'être limités à ceux cités. Que la GRAPA qui constitue, ni une allocation d'attente, ni une aide sociale ou un revenu d'intégration au sens de la loi organique sur les CPAS, mais « une prestation octroyées aux personnes âgées » n'est pas énuméré dans la liste limitative de l'article 40ter par. 5 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il en résulte que les revenus découlant de la GRAPA ne peuvent pas être écartés sans autre motivation et doivent être examinés afin d'en déterminer si la hauteur est suffisante au sens de l'article 40 ter par. 5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la question de la prise en charge doit être examinée avec le même soin qu'il s'agisse de descendants de belge ou de descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique et se prévalant du droit européen. [...] dans le cas présent, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de séjour en sa qualité de descendant à charge d'une belge de nombreux documents, à savoir, une attestation de non imposition au Maroc, une attestation de non taxe d'habitation au Maroc, des factures au nom du requérant... Que ces documents n'ont pas été sérieusement analysés par la partie adverse qui commet donc une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante. Qu'en effet, la parte adverse indique que « ne démontre pas qu'il est à charge de la personne rejointe ». Qu'elle

évacue de ce fait l'ensemble des éléments déposés et devant constituer un faisceau de preuve destinés à prouver cette prise en charge, à savoir : cohabitation commune depuis 2004, engagement de prise en charge, courrier de la mère du requérant, preuve qu'il ne paie pas d'impôts au Maroc ».

En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes », la partie requérante fait valoir qu'« il est occulté le fait que la personne n'est pas imposée, qu'elle vit avec sa mère, n'a pas d'habitation au Maroc depuis 2004. Que le requérant tient à rappeler que la directive ne fixe « aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle ». Qu'en motivant de la sorte, la partie adverse offre donc une première interprétation de la condition d'« être à charge » bien plus restrictive que celle prévue par le droit européen. [...] ».

En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « travaille dans le cadre d'un plan de formation professionnelle, il n'est donc pas démunie », la partie requérante estime que « le conseil du contentieux des étrangers a déjà dit pour droit que « la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement refuser la demande de la requérante en raison du fait que celle-ci ne produisait pas les éléments indiquant à suffisance qu'elle subvient à ses besoins « uniquement » grâce à l'aide des regroupant[s]. Il considère que ce faisant, particulièrement en faisant usage du mot uniquement, la partie défenderesse a donné à la notion d'être « à charge de » une portée trop stricte, incompatible avec la jurisprudence européenne précitée ». (C.C.E., 28 juin 2010, n° 45.476). Que la partie adverse en faisant état d'une telle motivation, et ce même si elle n'utilise pas explicitement le mot « uniquement », suit le raisonnement identique à celui ayant conduit à l'arrêt d'annulation pré-cité. Qu'elle offre, à nouveau, un contenu bien trop restrictif à la notion d'être « à charge » [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue

d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejointe, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a estimé que l'attestation de non imposition au Maroc, « l'attestation de non taxe d'habitation au Maroc » ainsi que les factures au nom du requérant ne constituent pas pour autant « *une preuve que l'intéressé est sans ressource* » et, d'autre part, que « *le simple fait de résider de longue date chez sa mère ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte ; que l'engagement de prise en charge [...] n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale [...] et que la déclaration de la mère du requérante du 26 novembre 2012 [...] n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants pouvant faire foi* ». Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation de ces documents. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle ces documents constitueraient un faisceau de preuves suffisant relève de sa propre appréciation et n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.2. Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que le requérant serait à la charge de sa mère motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS